

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2025-08-25-00001

Arrêté préfectoral autorisant les agents du Réseau de Transport d'Électricité et ceux des entreprises travaillant pour son compte à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'études de terrains en vue du projet « Haute Maurienne » communes de Villarodin-Bourget et Avrieux

**Arrêté préfectoral autorisant les agents du Réseau de Transport d'Électricité
et ceux des entreprises travaillant pour son compte
à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation
d'études de terrains en vue du projet « Haute Maurienne »
communes de Villarodin-Bourget et Avrieux**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Karima HUNAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU la demande de Réseau de Transport d'Electricité en date du 9 juillet 2025 sollicitant une autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet « Haute Maurienne », communes de Villarodin-Bourget et Avrieux ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Réseau de Transport d'Electricité, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (relevés topographiques, balisage puis piquetage des ouvrages, études de sol par sondages ponctuels et pose éventuelle de piézomètres, repérage des réseaux, études recensement faune et flore, études agro-pédologiques, élagages, ébranchages et abattages...) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de Réseau de Transport d'Electricité et ceux des entreprises travaillant pour son compte, ainsi que toute personne qualifiée dont l'avis est sollicité dans le cadre de l'étude, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études nécessaires au projet « Haute Maurienne » sur les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (excepté à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment, d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur les communes de Villarodin-Bourget et Avrieux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 décembre 2029. Elle sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 3 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expire, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté au maire des communes de Villarodin-Bourget et Avrieux.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront réglées par accord amiable. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des préjudices.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage adressé à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de la sous-préfète signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, ainsi que les maires de Villarodin-Bourget et Avrieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental de Saint-Jean-de-Maurienne et à la directrice départementale des territoires de la Savoie.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 25/08/2025

Pour la préfète,
La sous-préfète,

Signé : Karima HUNAULT

Sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne
140 rue de la sous-préfecture - BP 106
73302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE Cedex
Tél : 04.79.64.07.00
Mél : sp-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr

3/3